Département de l'Hérault
Secteurs d'aménagement
Avant-Monts Faugères (AVF)

Servitude de passage et d'aménagement pour les voies DFCI Articles L 134-2 et R 134-3 du code forestier

Projet de demande de servitude de 6 mètres d'emprise

Commune(s) de Cabrières, Carlencas et Levas, Causses et Veyran, Cessenon-sur-Orb, Faugères, La Tour sur Orb, Hérépian, Laurens, Montesquieu, Neffiès, Pèzénes les Mines, Roquebrun, Vailhan et Vieussan

Pistes DFCI AVF1, AVF10, AVF13, AVF14, AVF21, AVF28, AVF35, AVF36, AVF43, AVF46, AVF47, AVF50, AVF52 et AVF53

Pièces du dossier :

- Pièce 1 : Rapport de présentation
- Pièce 2 : Plan de situation
- Pièce 3 : Tableau des communes et parcelles concernées par la servitude
- Pièce 4 : Notice d'impact
- Pièce 5 : Textes juridiques

I. Motivation du projet

1. Objectif du projet

Les feux de forêt constituent un risque majeur dans le département de l'Hérault. La mise en place, depuis des années, d'une politique préventive basée notamment sur la surveillance de massifs et l'intervention rapide sur feux naissants porte ses fruits : la surface brûlée est en nette régression, le nombre de départs de feux reste stable.
Les équipements de défense contre les incendies de forêts et particulièrement les pistes d'accès et les points d'eau présentent un intérêt stratégique de prévention et d'intervention, pour réduire les surfaces forestières brûlées et limiter les conséquences des incendies sur la forêt et les espaces naturels.
Cette politique de prévention est déclinée localement dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) de l'Hérault. Une de ses annexes, le schéma stratégique, détermine le réseau des pistes DFCI à ouvrir et/ou à entretenir.

C'est pourquoi, le Conseil Départemental de l'Hérault, dans le cadre de sa compétence de gestion des équipements DFCI, a demandé au Préfet de l'Hérault, par délibération en date du 7 Avril 2014, d'établir une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies DFCI et la pérennité des équipements de protection et de surveillance des bois et forêts. Le code forestier prévoit dans son article L.134-2 une telle servitude.

2. Effets de la servitude

✓ Pour pérenniser et sécuriser le statut des pistes DFCI :

Dans le département de l'Hérault, comme dans la plupart des départements de la façade méditerranéenne, les pistes DFCI traversant des propriétés privées ont été créées sur simple accord des propriétaires, souvent verbal. Ces accords n'ont donc aucune valeur juridique. Aujourd'hui, nombreux sont les cas où l'utilisation d'une piste DFCI est remise en cause par le propriétaire (mise en place de cadenas privé, ouverture de tranchée, pose de rochers, etc.). La condamnation de l'accès à ces pistes se rencontre le plus souvent à la suite d'une mutation de propriété (vente ou héritage).
La mise en place d'une servitude DFCI permet de sécuriser le statut foncier puisque le propriétaire ne peut plus empêcher son utilisation dans le cadre de la DFCI. Toutefois, le propriétaire du terrain grevé par la servitude peut utiliser le terrain grevé à condition de ne pas porter atteinte à son affectation.

✓ Pour permettre de réaliser son entretien ou sa mise aux normes :

La mise en place d'une servitude permet au conseil départemental de l'Hérault de réaliser l'entretien ou la mise aux normes de la plate-forme de la piste sur une largeur maximale de 6 mètres et son débroussaillement latéral de sécurité dans la limite que le total des largeurs de ces bandes aux abords de l'emprise de la piste n'excède pas 100 mètres (art L.134-2 du code forestier). Néanmoins, cette largeur maximale est définie en fonction de la catégorie de la piste. Cette donnée sera visible dans la cartographie dynamique. Pour les voies communales, le débroussaillement latéral sera réalisé au-delà de l'obligation qui revient à la commune, conformément à l'article L134-10 du code forestier. Lorsque des travaux d'entretien et de débroussaillement ou des aménagements sont nécessaires, le conseil départemental de l'Hérault informe de la date de début des travaux et de la durée prévisionnelle, le propriétaire de chacun des fonds concernés dans un délai de 10 jours avant le début des travaux. Ce dossier ne concerne pas l'établissement de servitudes pour les citernes. Ces dernières seront traitées ultérieurement.

✓ Pour mieux maîtriser la fréquentation motorisée :

Les pistes DFCI bénéficiant d'une servitude ont le statut de « voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale » selon le dernier alinéa de l'article L. 134-3 du code forestier. La servitude donne une légitimité et un statut clair à la piste qui permet de mieux faire respecter la circulation en limitant celle-ci aux véhicules de surveillance et de lutte contre les incendies de forêt, aux véhicules en charge de l'entretien, aux propriétaires et ayants-droits.

A noter également que ces pistes DFCI pourront-être utilisées par les ayants droit, notamment le groupement forestier pour l'exploitation forestière des parcelles à proximité. Dans ce sens, une convention entre le CD34 et les ayants droits sera signée pour assurer le maintien en état des pistes DFCI.

Néanmoins, les chemins ruraux et voies communales concernés par le dossier conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restrictions particulières établies par décision du maire
Le Conseil Départemental, en lien avec les collectivités pourra le cas échéant mettre en place des barrières et/ou panneaux d'information.

✓ Pour optimiser l'utilisation des fonds publics :

Les pistes DFCI sont entièrement financées avec de l'argent public (Collectivités territoriales, Etat, Europe). Elles doivent être pérennisées par la mise en place d'une servitude de passage et d'aménagement. De plus l'octroi des subventions de l'Europe (FEADER) et de l'Etat (CFM) est conditionné par l'existence d'un statut foncier sécurisé.

II. Caractéristiques de l'ouvrage concerné

Les différentes pistes de ce réseau sont classées en différentes catégories, afin de répondre aux exigences du guide des équipements de DFCI de l'aire méditerranéenne, en fonction des possibilités de circulation des groupes d'intervention pompiers :

Catégorie	Largeur	Aires de croisement	Aires de retournement	Impasse	Largeur débroussaillée
1/ZAL	6m de plateforme minimum utilisable, BDR de 4m minimum	croisement quasi-permanent ; ou tous les 200 m : 2 m de large sur 30 m de long minimum	1 tous les km, 4x10 m minimum (pouvant aller jusqu'à 8 m sur 25 m)	Sans impasse	40m et 20m
2/Lutte	4m de plateforme minimum utilisable, BDR de 3m minimum	tous les 500m : 2m de surlargeur sur 30m de longueur minimum		impasse aménagée (aire de 2000 m2 et 25 m de rayon+ citerne + débroussaillement 25 m supplémentaires si la configuration le permet)	2x10m
3/Accès-Liaison	3,5m de plateforme minimum utilisable, BDR de 3m minimum	Non requise	Non requise	impasse aménagée (aire de 2000 m2 et 25 m de rayon+ citerne + débroussaillement 25 m supplémentaires si la configuration le permet	2x1m

La catégorie de la piste concernée par la présente servitude est visible sur la cartographie de situation générale.

La longueur totale des pistes DFCI concernées par le présent dossier est de 43,332 km. La longueur de pistes à fiabiliser est de 24,021 km.. La longueur de chemins ruraux et voies ouvertes à la circulation publique est de 19,311 km.

Les pistes DFCI concernées par ce dossier comprennent des tronçons sur fonds privés qui font l'objet de la servitude, ainsi que des chemins ruraux, voies communales classées comme voies DFCI par le schéma stratégique des équipements DFCI dans l'Hérault. Les tronçons ouverts à la circulation publique conservent ce statut et ne sont pas concernés par la servitude. Ces tronçons font néanmoins l'objet d'un débroussaillement latéral sur des largeurs cohérentes avec les pistes objet de la servitude (voir cartographie en ligne https://arcg.is/ruCyz2).

III. Méthode d'identification des parcelles concernées par la fiabilisation des pistes DFCI

La méthode suivie s'est appuyée sur les fonctionnalités d'un Système d'Information Géographique (SIG).

L'objectif est de déterminer avec précision les parcelles cadastrales intersectées dans un faisceau de 26 mètres de largeur centré sur l'axe des pistes à fiabiliser. Cette emprise correspond à la largeur de la servitude soit 6 mètres, à ces derniers sont ajoutés 10 mètres maximum de part et d'autre pour le débroussaillement. Pour les Zones d'Appui à la Lutte, un traitement particulier sera effectué afin de pouvoir prendre en compte l'ensemble des parcelles concernées

Deux informations ont été croisées :

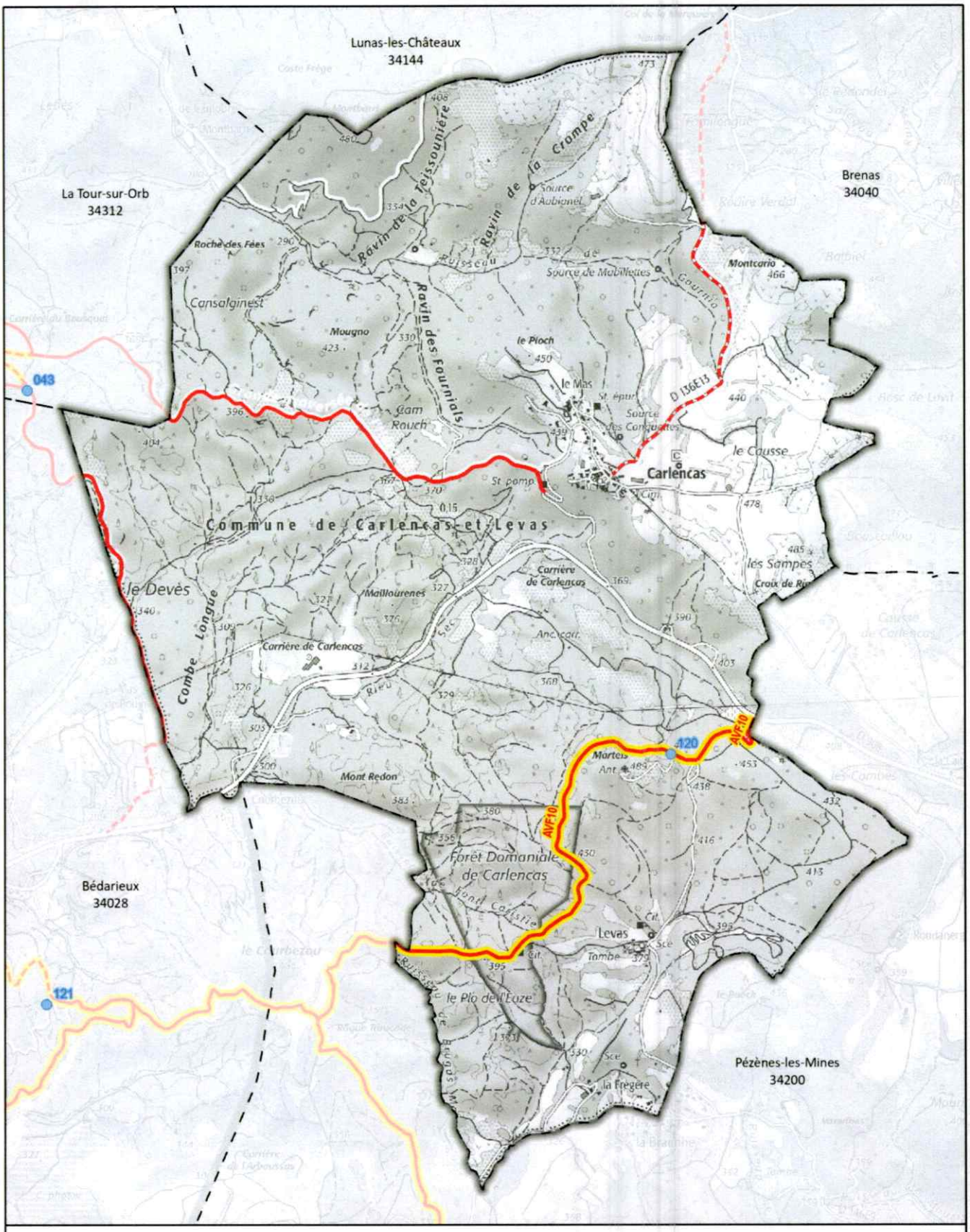
- Le réseau des pistes de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) (photographie aérienne).
- Le plan parcellaire du cadastre numérisé et labellisé par la Direction Générale des Impôts (DGI).

De cette manière, toutes les parcelles se trouvant à moins de 13 mètres de l'axe de la piste sont sélectionnées.

Un plan de situation détaillé (joint au dossier) avec un fond de plan topographique(SCAN25), l'axe de la piste et l'emprise de la servitude permet de désigner visuellement avec précision et certitude les portions de terrains grevés par la servitude.

Commune : Carlencas-et-Levas

Fiabilisation juridique - PISTE DFCI



Piste à fiabiliser

Statut piste DFCI :

LUTTE

LIAISON | ITINERAIRE | ACCES

citerne

Limite commune

0 180 360 720 m

Sources : CD34 2026, IGN
Date : 03 / 2026

© Département de l'Hérault/DGA-AT/PMO/DPVEN

Annexe

nom_com_maj	parcelle	ddenom	Adresse	surface
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 91	ALZIEU/GILBERT RENE DAVID	0003 PL DU CABANIS 34600 CARLENCAS ET LEVAS	9610
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 92	ALZIEU/GILBERT RENE DAVID	0003 PL DU CABANIS 34600 CARLENCAS ET LEVAS	210
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 90	BOUSQUET/ALAIN DENIS	HAM DU MAS BOUSQUET 34600 PEZENES LES MINES	7260
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 90	BOUSQUET/CECILE MARIE COLETTE	HAM DE LA BRAUNHE 34600 PEZENES LES MINES	7260
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 67	CADENET/PIERRE LOUIS ALBERT MARIE	0006TCHE DES PRADES 34600 HEREPIAN	26240
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 93	CADENET/PIERRE LOUIS ALBERT MARIE	0006TCHE DES PRADES 34600 HEREPIAN	1050
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 102	CADENET/PIERRE LOUIS ALBERT MARIE	0006TCHE DES PRADES 34600 HEREPIAN	5330
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 103	CADENET/PIERRE LOUIS ALBERT MARIE	0006TCHE DES PRADES 34600 HEREPIAN	6830
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 104	CADENET/PIERRE LOUIS ALBERT MARIE	0006TCHE DES PRADES 34600 HEREPIAN	6090
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 106	CADENET/PIERRE LOUIS ALBERT MARIE	0006TCHE DES PRADES 34600 HEREPIAN	24370
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 107	CADENET/PIERRE LOUIS ALBERT MARIE	0006TCHE DES PRADES 34600 HEREPIAN	18990
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 110	CADENET/PIERRE LOUIS ALBERT MARIE	0006TCHE DES PRADES 34600 HEREPIAN	7800
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 285	CADENET/PIERRE LOUIS ALBERT MARIE	0006TCHE DES PRADES 34600 HEREPIAN	33750
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 290	CADENET/PIERRE LOUIS ALBERT MARIE	0006TCHE DES PRADES 34600 HEREPIAN	12280
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 291	CADENET/PIERRE LOUIS ALBERT MARIE	0006TCHE DES PRADES 34600 HEREPIAN	373970
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 109	COMMUNE DE CARLENCAS-ET-LEVAS	MAIRIE 34600 CARLENCAS ET LEVAS	21420
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 112	COMMUNE DE CARLENCAS-ET-LEVAS	MAIRIE 34600 CARLENCAS ET LEVAS	133770
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 105	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	0334 ALL HENRI 2 DE MONTMORENCY 34954 MONTPELLIER CEDEX 2	354330
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 122	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT	0334 ALL HENRI 2 DE MONTMORENCY 34954 MONTPELLIER CEDEX 2	48200
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 68	FABRE/ANDREE MARIE JEANNE	0007 RUE EDMOND ABOUT 34500 BEZIERS	5800
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 28	PROPRIETAIRES DU BND 053 C0028	34600 CARLENCAS ET LEVAS	235540
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 69	PROPRIETAIRES DU BND 053 C0069	MARTELS 34600 CARLENCAS ET LEVAS	13900
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053 C 90	VAILHE/ODILE MARIE CHRISTIANE	HAM DU MAS BOUSQUET 34600 PEZENES LES MINES .	7260